



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-01-002
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITES FESTIVES DANSANTES
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 30 décembre 2021 ;
- Vu** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans le département ;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'en application des articles 3 et 29 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence est de 567,5 / 100 000 habitants dans le département à la date du 30 décembre 2021 contre un taux de 168,35 le 26 novembre 2021, soit une augmentation de 237 %;

.../...

Considérant l'augmentation du taux de positivité qui s'établit désormais à 8,9 % en région Bretagne et à 9,1 % dans le département du Morbihan contre 5% le 26 novembre 2021;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne souligne le caractère hautement contaminant des rassemblements festifs pratiquant la danse ;

Considérant que les rassemblements festifs et notamment les soirées dansantes constituent un risque accru de propagation du virus ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces ouverts au public, à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières ne sont pas strictement respectées ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire actuelle dans le département, qui connaît une grave détérioration, il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les activités de danse lors des soirées et évènements festifs organisés dans les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, sont interdites sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 4 janvier 2022 et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Article 3 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 3 JAN. 2022

Le Préfet,



Joël MATHURIN